

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

27 AVR. 2026Greffe
D'BRABANT WALLONN° d'entreprise : **0446 996 388****Nom**(en entier) : **BLACKREIT**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **1332 Genval, avenue des Cormiers, 6****Objet de l'acte : Fusion par absorption - PV de la société absorbante**

D'un acte reçu par le Notaire Aurélie Haine, de résidence à La Louvière, en date du vingt et un avril deux mille vingt-six, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme «BLACKREIT», ayant son siège social à 1332 Genval, avenue des Cormiers, 6, dont le numéro d'entreprise est le 0446.996.388.

L'assemblée générale a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution - Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté.

L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

Deuxième résolution - Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « SOCIETE ANONYME KAINOISE », ayant son siège à 1332 Rixensart (Genval), avenue des Cormiers, 6, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0461.150.173, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mille vingt-cinq, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille vingt-six à zéro heure seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

L'assemblée générale constate que les actionnaires de la société absorbante ont renoncé à l'établissement d'un rapport à rédiger par le commissaire ou un expert-comptable externe, conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations.

Troisième résolution - Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

Description du patrimoine transféré

A l'instant interviennent :

- Monsieur RAEDEMAECKER Sébastien Arnaud Raphaël, domicilié à Calgary (Canada), 3803 11th St SW T2T 3M5, prénommé et représenté comme dit est ;

- Monsieur BASTIN Juan Bernard Pierre Martin Chantal Marie Ghislain, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Vivier Hanquet, 69, prénommé et représenté comme dit est,

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs qui leur a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire unique de la société anonyme « SOCIETE ANONYME KAINOISE », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société anonyme « SOCIETE ANONYME KAINOISE » à la présente société ne se trouve aucun immeuble, lequel aurait constitué un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière (article 12:14 du Code des sociétés et des associations).

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description plus complète.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre deux mille vingt-cinq, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mille vingt-six, à zéro heure sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance, à titre de propriétaire, à compter de ce jour également.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mille vingt-six, à zéro heure.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « SOCIETE ANONYME KAINOISE », et la société anonyme « BLACKREIT », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, s'élevant au trente et un décembre deux mille vingt-cinq, à cent vingt-quatre mille cent nonante-huit euros et soixante-trois cents (124.198,63 EUR), d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

Quatrième résolution - Constatations

L'actionnaire requiert le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme « SOCIETE ANONYME KAINOISE » a cessé d'exister ;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « SOCIETE ANONYME KAINOISE » est transféré à la société anonyme « BLACKREIT ».

Cinquième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

CES RESOLUTIONS SONT ADOPTEES A L'UNANIMITE

Déposée en même temps :

- expédition du PV d'AG du 21 avril 2026;
- procuration.

Pour extrait analytique conforme
Auréli Haine, Notaire à La Louvière